

DÉCLARATION D'UN CHIEN DE 1^{er} ET 2^e CATÉGORIE



Conformément à l'**arrêté du 27 avril 1999** pris pour application de l'**article 211-1 du code rural** et établissant la liste des types de **chiens susceptibles d'être dangereux** et faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code, il est **obligatoire** pour le propriétaire de chien de 1^{er} ou 2^e catégorie, de le déclarer en Mairie (service Police Municipale), avant son 12^e mois.

Les conditions pour détenir cette catégorie de chien sont les suivantes:

- avoir 18 ans révolu,
- ne pas être sous tutelle,
- ne pas avoir été condamné pour un crime ou délit inscrit au 2^e bulletin du casier judiciaire,
- ne pas s'être fait retirer la propriété ou la garde d'un chien,

La déclaration est obligatoire et doit s'effectuer sous certaines conditions :

- identification faite par puce électronique,
- posséder une assurance spécial à responsabilité civile pour le chien en cours de validité,
- avoir une attestation d'aptitude délivré par un éducateur canin, entre son 8^e et 12^e mois,
- avoir effectué une évaluation comportementale par un vétérinaire agréé région,
- avoir un schéma vaccinal antirabique complet et en cours de validité,
- avoir procédé obligatoirement à la stérilisation pour un chien de 1^e catégorie,



CHIEN DE 1 ^{er} CATÉGORIE (acquisition, cession, importation : interdite)	CHIEN DE 2 ^e CATÉGORIE
Sans Pedigree	Avec Pedigree
- Pit-Bulls (Américan Staffordshire Terrier) - Boerbulls (Mastiff) - Tosa	- Rottweiler - Américan Staffordshire Terrier - Tosa

A l'issue, il vous sera délivré un arrêté de permis de détention (provisoire si chien moins de 12 mois), qui pourra vous être retiré si vous ne rentrez plus dans les conditions ci-dessus.

Les obligations de détention sur la voie publique d'un chien de 1^{er} ou 2^e catégorie :

- Accès au lieux publics est interdite pour la 1^{er} catégorie / muselé et tenue en laisse pour la 2^e catégorie,
- Accès aux parties communes d'un immeuble, le stationnement est interdit pour la 1^{er} catégorie/ muselé et tenue en laisse pour la 2^e catégorie,

Si vous vous posez la question, contacter un vétérinaire pour procéder à une diagnose de catégorie appelé aussi examen morphologique qui s'effectue au 12^e mois du chien. La non déclaration, vous expose à une amende de 750€ à 3500€, le cas échéant, à 2 mois d'emprisonnement et à la confiscation du chien.

Pour toutes autres questions, vous pouvez contacter la Police Municipale au 04-94-65-02-39